

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE DELPHI A DONCHERY

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 autorisant la société DELPHI à exploiter son site de Donchery,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en cours de révision

Vu la demande du 1^{er} décembre 2005 présentée par la société DELPHI en vue d'obtenir une modification des valeurs limites d'azote global, demande accompagnée d'une étude d'impact du rejet d'azote,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/SB-N°05/1690,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 février 2006,

Considérant que dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier de régularisation déposé en Sous-Préfecture de Sedan le 07/12/2001), seul l'azote NTK a été mesuré et non l'azote global NGL,

Considérant qu'il n'y a eu aucune modification de procédé depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004,

Considérant que l'étude d'impact du rejet d'azote global de l'établissement est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 pour son article 8.3.2 de la société DELPHI pour son site de DONCHERY.

ARTICLE 2:

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 est modifié comme suit :

• Eaux issues de la production

Le rejet d'eaux issues de la station d'épuration physico-chimique du traitement de surface, qui compte 2 fonctions de rinçage, doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)	Débit maximal en			FLUX maximal		
	Maximale instantanée	m³/h	m³/jour	m³/an	Horaire (en kg/h)	journalier (en kg/j)	annuel (en kg/an)
MES	30	10	200	10000	0,3	6	300
DBO5 (1)	30				0,3	6	300
DCO (1)	125				1,25	25	1250
Azote global (2)	300				3	60	3000
Phosphore total	1				0,01	0,2	10
Plomb	0,35				0,003	0,07	3
Zinc	1,2				0,012	0,24	12
Cuivre	0,3				0,003	0,06	3
Aluminium	4				0,04	0,8	40
Chrome total	0,2				0,002	0,04	2
Chrome VI	0,06				0,0006	0,012	0,6
Cyanures	0,06				0,0006	0,012	0,6
Fluorures	15				0,15	3	150

- (1) (sur effluent non décanté)
- (2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)
- (3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles

indiquées à l'article 8.1.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai

commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives

prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DONCHERY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de DONCHERY et de façon visible et permanente

dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans

deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELPHI et dont copie sera transmise, pour

information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de donchery.

Charleville-Mézières, le 18 avril 2006

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille

Page 3/3